

Marseille, le 07 octobre 2019

académie
Aix-Marseille

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Bouches-du-Rhône

Monsieur le Secrétaire Général
de la Direction des Services
Départementaux de l'Education
Nationale
des Bouches-du-Rhône

A

Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'Education nationale

Mesdames et Messieurs
les Directeurs d'école

Secrétariat général

Objet : Procédure d'agrément des intervenants extérieurs
(écoles maternelles et élémentaires publiques)

Référence
VL/CJ/2019-15

Dossier suivi par
Vincent Lassalle
Téléphone
04 91 99 68 32
Mél.

ce.sg13
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Toute personne susceptible d'apporter une contribution aux activités obligatoires d'enseignement peut être autorisée à intervenir sur le temps scolaire au cours des activités d'enseignement. Ces interventions sont destinées à :

- permettre aux écoles d'être davantage ouvertes sur le monde extérieur,
- apporter un éclairage technique,
- conforter les apprentissages.

L'action de l'intervenant doit s'intégrer et figurer au projet d'école et se dérouler sur le temps scolaire, dans les locaux scolaires comme au cours des sorties scolaires. Elle peut être le fait de parents d'élèves ou d'autres adultes qui peuvent intervenir à titre bénévole ou pas.

Les intervenants non bénévoles sont ceux qui sont rémunérés par des associations (ou d'autres personnes morales de droit privé), par des collectivités publiques (collectivités territoriales ou administrations de l'Etat) ou par un autoentrepreneur.

La responsabilité civile ou pénale de l'intervenant peut être engagée s'il commet une faute à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. Sa responsabilité civile est assurée, selon le cas, par la collectivité publique qui le rémunère, par son employeur, ou par l'État si l'intervenant est bénévole.

L'enseignant titulaire de la classe ou celui qui a en charge la classe au moment de l'activité conserve la responsabilité pédagogique permanente de l'organisation de la séance. Il arrête donc le cadre d'organisation de l'activité, après l'avoir préparée avec l'intervenant, convient avec ce dernier des mesures à prendre pour assurer la sécurité des élèves et doit interrompre immédiatement l'activité s'il constate que les conditions de sécurité ne sont plus réunies. La co-intervention est donc indispensable.

Les interventions ne peuvent donner lieu à une rémunération ou un défraiement par la caisse de l'école. Elles doivent rester dans la limite d'un tiers des heures de l'emploi du temps consacré à la discipline concernée.

Les procédures de demandes d'intervenants extérieurs sont détaillées dans la présente note et ses annexes.

Elles ne concernent cependant pas le cadre des expérimentations numériques pédagogiques e-FRAN LEMON, Cogni'Class, reCréationLab, pour lesquelles les agréments sont validés par le service de la DAN du Rectorat et les dossiers suivis par le service de l'adjointe au DASEN en charge du 1^{er} degré.

I. INTERVENANTS EXTERIEURS EN EPS

Le décret n° 2017-766 du 04/05/2017 et la circulaire n° 2017-116 du 06/10/2017 précisent les modalités d'agrément des intervenants extérieurs dans les écoles pour les activités physiques et sportives.

Les interventions doivent faire l'objet à la fois d'une autorisation pédagogique (formulée par l'IEN) et d'une autorisation administrative (l'agrément du DASEN). Les demandes parviendront dans un délai d'un mois précédent l'intervention.

2/4

A. L'autorisation pédagogique : l'accord de l'IEN

L'autorisation de l'IEN de la circonscription sera délivrée après validation du projet pédagogique et via l'utilisation de la fiche navette IR-CIRCO (modèle Annexe 2).

B. Agrément du DASEN

1/ Pour les intervenants bénévoles l'accord de leur intervention sera sollicité par le renseignement des fiches T2, T3 (activités nécessitant un encadrement renforcé) et NATATION à adresser à la cellule EPS (Annexes 3a, 3b et 3c). Les contrôles administratifs (FIJAIS) seront réalisés par la DP.

2/ Pour les intervenants rémunérés (par un employeur)

Il conviendra de suivre la procédure d'agrément qui s'effectue via la plateforme AGREMEPS.

Vous vérifierez d'abord si l'intervenant sollicité est bien agréé. Si l'intervenant n'est pas agréé, une demande d'agrément devra être formulée par l'employeur à l'aide de l'application AGREMEPS (cf Annexe 4). Pour être valablement soumise, une demande d'agrément doit être accompagnée :

- d'une carte professionnelle en cours de validité (scan recto/verso au format PDF ou JPEG) et des diplômes attendus en fonction du statut du demandeur (Voir tableau annexe 2)
- Pas de carte professionnelle pour les activités de danse ou de cirque mais une carte fédérale annuelle d'exercice délivrée par la FFEC.
- Pour les fonctionnaires territoriaux : arrêté de nomination (voir tableau en annexe 2)
- Pour les stagiaires en formation professionnelle, fournir une attestation de stage précisant :
 - nom du stagiaire / de l'organisme de formation et de l'organisme d'accueil
 - diplôme préparé
 - dates de début et de fin de la formation
 - dates et lieu de stage
 - nom du tuteur qui doit être lui-même agréé dans AGREMEPS, et physiquement présent aux côtés du stagiaire
 - Cette attestation doit être signée par les 3 parties.

Tout agrément pour un salarié de droit privé devient caduc (statut = "périmé") si la date d'expiration de sa carte professionnelle devient antérieure ou égale à la date du jour.

L'employeur doit « enregistrer » la demande d'agrément et la « soumettre » à la validation.

- Si celle-ci est complète (pièces demandées recevables) la demande est validée et un courriel automatique de confirmation est adressé à l'employeur. L'éducateur agréé apparaît dans la base de données comme « validé ».
- Si la demande est rejetée un courriel précise le motif de rejet.

Quand la carte professionnelle arrive à expiration, un message est adressé à l'employeur et l'agrément apparaît comme « périmé ». Il ne sera donc plus autorisé à intervenir même si l'activité a été commencée. La mise en ligne de la nouvelle carte professionnelle nécessitera une nouvelle validation et ainsi le titulaire de la carte réapparaîtra comme « validé » dans la base de données.

Les demandes de renouvellement de carte professionnelle prenant un certain temps, il est donc vivement conseillé d'anticiper la péremption de sa carte et faire une demande de renouvellement en ligne sur le site internet de la DRJSCS (délai d'1 mois).

Seuls les intervenants « validés » sont autorisés à intervenir.

Il conviendra ensuite de passer une convention départementale ([Lien site EPS](#)) ou locale (Modèle en Annexe 5).

II. INTERVENANTS EXTERIEURS EN ARTS ET CULTURE

3/4

Les intervenants doivent justifier d'une compétence professionnelle vérifiée et attestée par le directeur régional des affaires culturelles (DRAC), d'un diplôme préparant à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques, de l'exercice d'une activité professionnelle pendant une durée d'au moins trois ans dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine (le délai entre la dernière période d'exercice professionnel et le début de l'année scolaire au titre de laquelle l'intervention est envisagée ne peut être supérieur à deux ans) ou de diplômes d'enseignement supérieur dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture, s'ils ont exercé une activité professionnelle dans les domaines énumérés à l'alinéa précédent pendant au moins deux ans avant le début de l'année scolaire au titre de laquelle ils interviennent. (art. R911-60 du décret n°2015-652 du 10 juin 2015)

Selon l'article 7 du décret n°2019-838 du 19 août 2019, qui modifie l'art. R911-59 du décret n°2015-652 du 10 juin 2015 le directeur d'école autorise à intervenir dans l'école, quel que soit le nombre et la durée des interventions.

L'annexe 6, constitue un document facultatif d'appui au directeur.

Les directeurs qui le souhaitent peuvent solliciter le Service Départemental Arts et culture (SDAC) pour un soutien pédagogique.

Pourront notamment être sollicitées au titre d'intervenants extérieurs:

- une structure qui a vocation à accompagner des actions pendant le temps scolaire (musées, bibliothèques nationales, départementales et/ou municipales, les parcs naturels, les scènes nationales, ...),
- une structure qui a des accords avec l'éducation nationale (intervenants de différents services associatifs des municipalités, les structures liées aux opérations nationales, académiques et/ou départementales décrites sur les sites internet respectifs),
- un Dumiste pour la musique,
- un titulaire du diplôme d'Etat (DE) en danse,
- une association disposant d'un agrément du ministère de l'Education nationale (agrément national ou académique, liste consultable sur <http://www.education.gouv.fr/cid21129/les-associations-agreees-et-ou-subventionnees-par-l-education-nationale.html>)

NB : Une association peut également demander un agrément académique auprès du rectorat procédure consultable sur <http://www.ac-aix-marseille.fr/cid130296/l-agrement-academique-education-nationale.html>.

1/ Dans le cas d'une intervention bénévole, il n'y a pas de nécessité de passer une convention

2/ Dans le cas d'une intervention rémunérée, la passation d'une convention sera nécessaire (Modèle Annexe 7).



III. INTERVENANTS EXTERIEURS EN SCIENCES ET EN LV

4/4

Selon l'article 7 du décret n°2019-838 du 19 août 2019, le directeur d'école peut, seul, autoriser l'intervention de ce type de personnels, quel que soit le nombre et la durée des interventions.

L'annexe 6, constitue un document facultatif d'appui au directeur.

Les directeurs qui le souhaitent peuvent solliciter la cellule pédagogique pour un soutien pédagogique.

1/ Dans le cas d'une intervention bénévole, il n'y a pas de nécessité de passer une convention

2/ Dans le cas d'une intervention rémunérée, la passation d'une convention sera nécessaire (Modèle Annexe 7).

Dans le cas :

- d'une structure qui a vocation à accompagner des actions pendant le temps scolaire
- d'une structure qui a des accords avec l'éducation nationale (intervenants de différents services associatifs des municipalités, les structures liées aux opérations nationales, académiques et/ou départementales décrites sur les sites internet respectifs),
- d'une association disposant d'un agrément du ministère de l'Education nationale (agrément national ou académique, liste consultable sur <http://www.education.gouv.fr/cid21129/les-associations-agreees-et-ou-subventionnees-par-l-education-nationale.html>)

Vincent Lassalle



- Annexes :
- 1/ Tableau synthétique
 - 2/ Fiche navette IR-CIRCO pour EPS
 - 3/ Formulaire de demande EPS : fiches T2, T3 et NATATION
 - 4/ Procédure de demande d'agrément via AGREMEPS
 - 5/ Convention locale type EPS
 - 6/ Formulaire de renseignements Arts, Sciences ou LV
 - 7/ Convention type autre